



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRETE n° 2011360-0001 du

5 JAN. 2012

relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué
dans le département de la Mayenne pour l'année
2012

Le préfet,

Vu le règlement de la CEE n° 1774/2000,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2,

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-8, R. 411-18, R. 427-6 à R. 427-11 et R. 427-2 à R. 427-13,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-12,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 du ministre de l'agriculture et de la forêt, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011165-006 du 11 juillet 2011 portant classement des animaux nuisibles en Mayenne pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,

Considérant le niveau élevé des populations de ragondins et de rats musqués mis en évidence par le bilan annuel de la lutte contre ces espèces,

Considérant que les populations de ragondins et de rats musqués présentent un risque important pour la santé publique,

Considérant les dégradations susceptibles d'être causées par les populations de ces espèces aux ouvrages hydrauliques, routiers et ferroviaires, les risques d'inondations, les dégâts occasionnés aux cultures, les menaces pour la faune et la flore aquatiques et terrestres,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs par une lutte cohérente et raisonnée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Le département de la Mayenne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethica*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de la Mayenne.

Tout propriétaire et fermier, détenteurs de droit de destruction, ou leurs délégués, sont tenus de participer à cette lutte.

Article 2 : Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne (FDGDON) sont chargés d'organiser le suivi de l'évolution des populations et la lutte contre les ragondins et les rats musqués, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 3 : Le suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués est effectué sur les bassins hydrographiques du département. Il s'appuie notamment sur l'observation, deux fois par an, d'au moins deux sites de suivi par bassin (amont et aval), ainsi que les destructions antérieurement réalisées.

Article 4 : Pour des raisons d'efficacité, la destruction des ragondins et des rats musqués est effectuée en priorité en lutte collective par piégeage sous l'égide de la FDGDON, qui établira, à l'échelle du département, un programme pluriannuel d'intervention.

Le piégeage, les tirs et les déterrages individuels peuvent être réalisés. Le piégeage est effectué conformément à la réglementation relative à la police de la chasse. Les tirs s'effectuent selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011165-6 du 11 juillet 2011 sus-visé. Le déterrage, avec ou sans chien, de ces deux espèces est autorisé toute l'année.

La lutte chimique n'est pas autorisée.

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : La FDGDON de la Mayenne est chargée d'assurer la formation des opérateurs de la lutte sur les aspects légaux et techniques de leurs actions par piégeage.

Article 7 : La FDGDON de la Mayenne est chargée de diffuser l'information relative à la destruction des ragondins et des rats musqués auprès des maires, des conseillers généraux, des présidents des syndicats de bassins concernés, en particulier au cours des réunions préparatoires pour les luttes collectives.

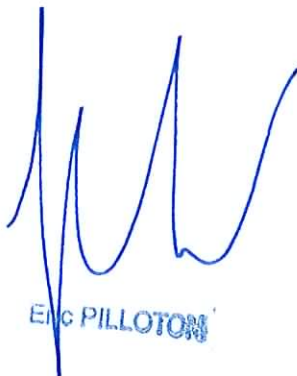
Article 8 : Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre de l'article L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires des terrains sur lesquels la lutte est entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

Ils doivent faciliter l'accès de leurs propriétés aux membres des GDON ou à défaut ils s'engagent à effectuer les opérations de lutte conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Le maire peut préciser par arrêté municipal les conditions d'exécution de cette lutte obligatoire sur le territoire de sa commune.

Article 10 : Avant le 30 septembre de chaque année, le président de la FDGDON de la Mayenne adresse au préfet le bilan de la campagne écoulée. Ce bilan inclut les résultats des surveillances mises en place, visées à l'article 2 du présent arrêté, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles et les maires des communes de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



ERIC PILLOTON